

## Appel des enseignants suisses : « Non au certificat sanitaire »

*Un appel des enseignants suisses contre le caractère discriminatoire du « certificat sanitaire », pour réaffirmer que l'université est un lieu d'inclusion et de dialogue critique.*

Depuis septembre 2021, pour pouvoir fréquenter les universités et la plupart des hautes écoles suisses, passer des examens et assister à des cours, il faut être en possession d'un « certificat sanitaire ». Cette contrainte posée aux étudiants représente de fait une exigence de vaccination, cette « solution » devenant la plus « simple » en comparaison de l'absence de certificat, ou même en comparaison de tests fréquents, coûteux et compliqués à organiser. Elle constitue une atteinte au droit fondamental et inconditionnel d'accès à l'éducation.

Beaucoup d'entre nous ont choisi librement de consentir à la vaccination Covid-19, soit par conviction de son utilité, par confort ou pour d'autres motifs encore. Tous, cependant, nous considérons injuste et illégitime la discrimination introduite à l'encontre d'une minorité, car elle est contraire aux prescriptions de la Constitution<sup>1</sup> et aux dispositions du règlement UE 953/2021, qui précise que : « il est nécessaire d'éviter toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes qui n'ont pas été vaccinées » pour diverses raisons ou « qui ont choisi de ne pas être vaccinées »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, depuis le XVIIe siècle et le *Bill of Rights* anglais destiné à limiter l'arbitraire des souverains, notre tradition juridique est fondée sur le principe de l'*habeas corpus* : toute personne privée de liberté a le droit de passer devant un juge. Mais avec le « certificat sanitaire », toute une catégorie de personnes reçoit une sanction, une limitation sévère de ses droits, sans qu'il y ait eu de jugement, sans même avoir pu se défendre.

De plus, du point de vue de la santé publique, le certificat sanitaire ne saurait donner une sécurité suffisante : sachant que les personnes vaccinées peuvent être infectées et contagieuses<sup>3 4 5</sup>, et qu'elles ne sont pas testées, il n'est pas possible d'affirmer si et dans quelle mesure la possession d'un certificat sanitaire valide réduit les risques de contamination pour les autres personnes.

---

1. Le droit à la non-discrimination est un droit fondamental garanti tant par l'article 14 CEDH que par l'article 8 al. 2 de la Cst ; le principe de non-discrimination doit également être respecté en vertu de l'article 35 al. 3 de la Cst, qui en étend l'application « dans les relations qui lient les particuliers entre eux » ; Le certificat Covid-19 dans les universités et dans les HES est anticonstitutionnel, vue la disproportion entre le but et la mesure (art. 36 Cst.) ; le bénéfice attendu du certificat Covid-19 restera limité et ne justifiera en aucun cas que l'on touche à l'intégrité physique (art. 10 al. 2 Cst et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la liberté de mouvement (art. 10. Al. 2 Cst et art. 8 CEDH), la liberté de réunion (art. 22 Cst et art. 11 CEDH), la protection de la sphère privée (art. 13 Cst et art. 8 CEDH ; art. 4 LPD) et surtout l'égalité de traitement (art. 8 Cst) et l'interdiction de discriminer qui en est l'émanation ultime (art. 8 al. 2 Cst et art. 14 CEDH), sans compter la protection de ces données intimes, qui posera des conflits par rapport au secret médical (art. 321 du Code pénal suisse (CP)).

2. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dont la Suisse est membre, a adopté une Résolution en janvier dernier qui stipule à son article 7.3.1 qu'il faut « s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres, pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement ». Sur l'article 7.3.2 qui stipule qu'il faut « veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner »

3. <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.10.10.21264812v1>

4. <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.09.28.21264262v2>

5. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3897733](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3897733)

Fondamentalement, le « certificat sanitaire » divise la société suisse en citoyens de première classe, qui continuent à jouir de leurs droits sous réserve de la présentation d'un QR-code et d'une pièce d'identité, et en citoyens de seconde classe, qui sont privés des droits fondamentaux pourtant garantis par la Constitution (égalité, liberté personnelle, travail, études, liberté d'association, liberté de circulation et liberté d'opinion).

Le « certificat sanitaire » est une mesure extraordinaire, dont l'application comme la limitation dans le temps ne sont pas claires. Elle comporte des risques évidents, surtout si elle devait être prolongée, rappelant malheureusement d'autres précédents historiques que nous ne souhaitons pas voir se reproduire.

L'université vise à fournir « une éducation qui améliore la capacité des élèves à apprendre tout au long de leur vie »<sup>6</sup> et l'éducation se définit comme « l'encouragement d'un esprit questionneur »<sup>7</sup>. Les universités sont des institutions où la méthodologie scientifique est robuste et rigoureuse, et où l'évaluation de la recherche scientifique est enseignée et encouragée.

Les étudiants constituent une population qui n'est pas à risque particulier face à la maladie covid-19. Nous soutenons que le fait de les obliger à se soumettre soit à une intervention médicale (injection), soit à un examen médical (test), en tant que condition d'accès, alors que de nombreuses questions scientifiques quant à la pertinence, l'efficacité et la sécurité de ces interventions sont encore ouvertes, contredit directement l'éthique de l'enseignement supérieur qui vise à encourager un esprit de questionnement et la formulation de conclusions basées sur une étude indépendante des preuves disponibles.

En ce qui concerne spécifiquement les universités et hautes écoles, les enseignants qui ont signé cet appel public estiment que la liberté de choix de tous doit être préservée et que l'inclusion égale, sous toutes ses formes, doit être promue. Dans la situation actuelle, soit on est soumis au certificat sanitaire, soit on est exclu des espaces universitaires : tout cela viole les droits d'étude et de formation garantis par la Constitution et représente un précédent inquiétant.

Nous demandons qu'un débat scientifique, juridique et politique sérieux soit lancé dans la société et dans l'ensemble du monde universitaire, en intégrant les étudiants, les personnels d'enseignement et de recherche, techniques et administratifs. L'objectif est et doit rester d'éviter toute pénalisation, directe ou indirecte, de catégories spécifiques de personnes sur la base de leurs choix et convictions personnels, et ainsi de garantir le droit à l'étude et à la recherche, ainsi que l'accès libre et non discriminatoire à tous les services universitaires sans contraintes ou frais supplémentaires.

Notre positionnement est un appel à la défense des universités et HES en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, lieux de la connaissance et de la compréhension, où l'éthique de la pensée critique doit être nourrie.

Nous appelons donc à l'abolition sans délai du certificat sanitaire, ainsi qu'au rejet ferme et déterminé de toutes formes de discrimination ainsi que toutes mesures qui contredisent l'esprit fondateur des institutions universitaires.

---

6. <https://www.unil.ch/central/fr/home/menuinst/organisation/documents-officiels/charte-unil.html>

7. <https://www.cam.ac.uk/about-the-university/how-the-university-and-colleges-work/the-universitys-mission-and-core-values>